

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IF-TFB-10-50-22/05/2019

Date de publication : 22/05/2019

Date de fin de publication : 22/12/2020

IF - Taxe foncière sur les propriétés bâties - Champ d'application et territorialité - Exonérations permanentes

Positionnement du document dans le plan :

IF - Impôts fonciers

Taxe foncière sur les propriétés bâties

Titre 1 : Champ d'application et territorialité

Chapitre 5 : Exonérations permanentes

1

Les dispositions concernant les exonérations permanentes de la taxe foncière sur les propriétés bâties sont codifiées de l'[article 1382 du code général des impôts \(CGI\)](#) à l'[article 1382 F du CGI](#).

10

Ces articles donnent la liste limitative des immeubles bénéficiant pour une durée illimitée (du moins tant que les critères d'exonérations sont remplis) de l'exonération totale ou partielle de la taxe. Ils concernent :

- certaines propriétés publiques (section 1, [BOI-IF-TFB-10-50-10](#)) ;
- les propriétés des grands ports maritimes (section 1.5, [BOI-IF-TFB-10-50-15](#)) ;
- des bâtiments ruraux (section 2, [BOI-IF-TFB-10-50-20](#)) ;
- certaines installations affectées à la méthanisation agricole (section 2.5, [BOI-IF-TFB-10-50-25](#)) ;

- des exonérations en raison de la qualité d'affectation du bien (section 3, [BOI-IF-TFB-10-50-30](#)) ;
- des exonérations en raison de la qualité du propriétaire (section 4, [BOI-IF-TFB-10-50-40](#)) ;
- les exonérations sur délibération des collectivités territoriales (section 5, [BOI-IF-TFB-10-50-50](#)).